



Arrêt

n° 343 961 du 31 mars 2026
dans l'affaire X / I

En cause :

1. X Siméia, agissant en son nom propre et en qualité de représentante légale de ses enfants mineurs
2. X
3. X
4. X

Ayant élu domicile : chez Maître B. LENS, avocat,
Rue Montoyer, 1,
1000 BRUXELLES,

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 juillet 2024, par X, agissant en son nom propre et en tant que représentante légale de ses enfants mineurs, tous de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13), datée du 15.04.2024 et notifiés le 19.06.2024 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à comparaître le 24 mars 2026.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. JOUSTEN *loco* Me B. LENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. EL ALAMI *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et A. PAUL, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Les requérants sont arrivés sur le territoire belge à une date inconnue.

1.2. Le 23 mars 2023, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

1.3. En date du 15 avril 2024, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, notifiée aux requérants le 19 juin 2024.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

La requérante invoque la longueur de son séjour et son intégration en tant que circonstances exceptionnelles. En effet, elle affirme être en Belgique avec ses enfants depuis 2018 et être parfaitement intégré. Ainsi, Madame met en avant les liens sociaux et amicaux noués sur le territoire et produit une lettre de recommandation de Madame S. P.. Madame fournit aussi un contrat de bail signé le 14.10.2021 et une attestation d'inscription à des cours de langue-français niveau élémentaire. Par ailleurs, elle argue vouloir travailler afin de subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants, et avoir des propositions de contrat de travail d'employeur. Elle produit une promesse de contrat de travail émanant de la société S.& C. Sprl. Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on n'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat - Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans le pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002). Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). De plus, la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour » (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). Notons encore que la requérante ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). L'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, sous peine de vider cette disposition de sa substance, dans la mesure où elle vise à permettre à un étranger en séjour irrégulier sur le territoire d'obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois. Il convient toutefois de préciser que les requérants s'est mis lui-même dans une situation de séjour illégal, en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire (CCE, arrêt de rejet 244880 du 26 novembre 2020). Dans sa demande, le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendrait particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisés au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n°198 546 du 25 janvier 2018). En outre, l'exercice d'une activité professionnelle à venir, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. Notons que la requérante ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. La promesse d'embauche produite ne permet pas d'établir l'existence d'une circonstance exceptionnelle. Enfin, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n0157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir CE., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé pers comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine. En outre, il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (voir CE., arrêt n° 125.224 du 07/11/2003).

En outre, l'intéressée invoque, à titre de circonstance exceptionnelle, la scolarité de ses enfants .G. 18 ans, R. (14 ans), J. (12 ans), Madame produit les attestations d'inscription de l'institut Saint-Vincent de Paul et de l'institut des filles de Marie. Rappelons que le Conseil a déjà jugé « que la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays - quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement - pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge » (C.C.E. arrêt n° 198 231 du 19.01.2018). Relevons aussi que aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire » (C.C.E. arrêt n° 183 231 du 28.02.2017). Relevons aussi que l'intéressée est arrivée sur le territoire belge sans avoir obtenu au préalable des autorisations de séjour de longue durée à partir de son pays d'origine, Elle s'est maintenue sur le territoire après l'expiration de sa déclaration d'arrivée C'est donc en connaissance de cause que cette dernière a inscrit sa fille à l'école, alors qu'elle savait son séjour précaire, et sachant pertinemment que les études de sa fille risquaient d'être interrompues par une mesure d'éloignement en application de la Loi. Par ailleurs, il est étonnant que l'intéressée, ayant séjourné en Belgique durant plusieurs années avant son retour au Brésil avec sa fille en 2015, n'a pas profité de ce séjour au Brésil (près de 4 ans) pour demander les autorisations de séjour nécessaires. Par conséquent, s'il peut être admis que l'interruption d'une scolarité constitue un préjudice grave et difficilement réparable, encore faut-il observer que la requérante, en se maintenant irrégulièrement sur le territoire, est à l'origine de la situation dans laquelle ils prétendent voir le préjudice, et que celui-ci à pour cause le comportement des requérants (C.E, 8 déc.2003, n° 126.167). Il paraît dès lors disproportionné de déclarer qu'un retour temporaire au pays d'origine constituerait un préjudice grave et difficilement réparable.

En conclusion, l'intéressée ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique ».

A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, lequel constitue le second acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Il est enjoint à Madame, nom, prénom : S. D. O., S. [...]

Et ses enfants :[...], de nationalité brésilienne

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen , sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre,

dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

o En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980, en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame déclare être en Belgique depuis 2018. Elle ne produit pas de cachet d'entrée 2018. Elle était autorisée au séjour maximum 3 mois. Elle a dépassé le délai pour lequel elle était autorisée.

Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980).La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :

L'intérêt supérieur de l'enfant : La personne concernée étant le représentant légal des enfants mineurs, il est de l'intérêt supérieur des enfants que leur situation suive celle de Madame. En outre, l'intérêt supérieur des

enfants n'est pas lésé, la requérante ne démontre pas que la scolarité des enfants ne pourrait être poursuivie dans leur pays d'origine. L'intéressée n'exposant pas que la scolarité de ses enfants mineurs nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

La vie familiale : La décision concerne l'ensemble des membres de la famille et, dès lors, aucune atteinte à l'unité familiale ne saurait être constatée. Elle ne signale pas avoir de la famille en Belgique.

L'état de santé : Lors de l'examen du dossier, l'intéressée n'apporta aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux.

Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement ».

2. Remarques préalables.

2.1.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours. Elle fait valoir que le recours a été introduit au nom des enfants mineurs par la requérante, qui agit seule, au nom de ces derniers et pour leur compte.

Or, en application du droit belge, elle estime que « les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leurs enfants, sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive. En l'espèce, les enfants sont représentés exclusivement par leur mère et cette dernière n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles elle pourrait agir seule en justice au nom de ses enfants ni les raisons pour lesquelles le père de ses enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité. ».

2.1.2. En l'occurrence, il n'est pas contesté que [O.M.R.] et [O.M.J.] mineurs nés respectivement les 26 avril 2009 et 25 juillet 2011, au nom duquel la première requérante agit en qualité de représentante légale, n'ont pas le discernement ni la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil.

A cet égard, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Code de droit international privé dispose que : « L'autorité parentale, la tutelle et la protection de la personne et des biens d'une personne, âgée de moins de dix-huit ans sont régies par Convention concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, conclue à La Haye le 19 octobre 1996 ».

L'article 16 de ladite convention précise que « 1. L'attribution ou l'extinction de plein droit d'une responsabilité parentale, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant.

2. L'attribution ou l'extinction d'une responsabilité parentale par un accord ou un acte unilatéral, sans intervention d'une autorité judiciaire ou administrative, est régie par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant au moment où l'accord ou l'acte unilatéral prend effet.

3. La responsabilité parentale existant selon la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant subsiste après le changement de cette résidence habituelle dans un autre Etat.

4. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, l'attribution de plein droit de la responsabilité parentale à une personne qui n'est pas déjà investie de cette responsabilité est régie par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

L'article 17 de cette même convention déclare que « L'exercice de la responsabilité parentale est régi par la loi de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant. En cas de changement de la résidence habituelle de l'enfant, il est régi par la loi de l'Etat de la nouvelle résidence habituelle ».

Au vu de ce qui précède, il convient, en l'occurrence, de faire application du droit belge, les enfants mineurs de la requérante ayant leur résidence habituelle sur le territoire du Royaume au moment de l'introduction du recours.

A cet égard, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants qu'ils vivent ensemble ou non. S'agissant de la représentation du mineur, le législateur a instauré une présomption réfragable vis-à-vis des tiers de bonne foi, ce qui permet à chaque parent d'agir seul, l'accord de l'autre parent étant présumé. Cette présomption ne concerne toutefois que les

actes relatifs à l'autorité sur la personne (art. 373, alinéa 2) et la gestion des biens (article 376, alinéa 2), et ne concerne pas le pouvoir de représentation dans le cadre d'un acte procédural (en ce sens: C.E., n° 162.503 du 18 septembre 2006 ; C.E., n° 165.512 du 4 décembre 2006 ; C.E., n° 191.171 du 9 mars 2009).

Il s'en déduit que, dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la requérante ne soutient pas en termes de requête.

2.1.3. Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'application du droit belge conduit à déclarer la requête irrecevable en tant qu'elle est introduite par la requérante en sa qualité de représentante légale des deux enfants mineurs précités alors qu'elle ne justifie pas être dans les conditions pour pouvoir accomplir seule cet acte en son nom.

Les considérations formulées par les requérants en termes de plaidoirie quant à l'intérêt supérieur des enfants sont sans pertinence à cet égard

2.2.1. Concernant le deuxième requérant [O.D.M.G.], ce dernier a acquis la majorité lors de la procédure. Ainsi, lors de l'introduction du recours, le fils aîné de la requérante, au nom de laquelle elle agit en sa qualité de représentante légale, avait acquis la majorité en date du 3 mai 2023, en telle sorte qu'il disposait alors du discernement et de la capacité d'agir requis pour former seul un recours en annulation devant le Conseil. Quand bien même il est devenu majeur en cours de procédure, il conserve un intérêt à sa demande et au recours.

2.2.2. Dès lors, il est donc réputé reprendre l'instance en son nom propre, et est le second requérant dans le cadre du recours.

2.3. Par un envoi sur J-box du 23 mars 2026, les requérants ont transmis un document intitulé « Note d'observation ». Le dépôt de cet acte n'étant pas prévu par le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers, il doit être écarté des débats.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. Concernant le premier acte attaqué, les requérants prennent un premier moyen de « *la violation de : L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; De l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; Du devoir de minutie et de prudence ainsi que du principe de légitime confiance en tant que composantes du principe de bonne administration, et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ; De l'erreur manifeste d'appréciation ; De l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

3.1.1. Dans une première branche relative à l'intégration et la longueur du séjour invoqués en tant que circonstances exceptionnelles, ils font valoir que la partie défenderesse n'a pas contesté ces éléments.

Ils rappellent que :

« - les trois enfants suivent une scolarité dans l'enseignement primaire et secondaire en Belgique depuis plus de 6 années ;

- Madame S.D.O. s'est vu proposé une promesse et notamment un CDI ;

- Madame S.D.O. a suivi des cours de français intensifs en Belgique ;

- Les requérants ont de nombreuses attaches amicales et un ancrage durable (notamment de par leur scolarité de plus de 6 années ici en Belgique) ;

- Les requérants louent et payent de façon régulière le loyer de leur propre appartement ».

Ils précisent qu'il est de jurisprudence constante que l'intégration et la longueur du séjour peuvent constituer des circonstances exceptionnelles et s'en réfère à l'arrêt n° 39.028 du 22 février 2010. Ils relèvent qu'à l'inverse de cet arrêt, la partie défenderesse n'a pas expliqué « *pourquoi les éléments précités n'empêchaient nullement un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations nécessaires* » mais se contente de l'affirmer sans autre précision. Dès lors, ils estiment que la motivation adoptée ne peut pas être considérée comme étant suffisante dans la mesure où elle ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a prétendu que ni la longueur du séjour ni son intégration n'étaient de nature à permettre d'introduire la demande de séjour depuis le territoire belge.

Ils ajoutent que *« l'absence d'exigence de l'explicitation des motifs de la décision attaquée ne saurait être invoquée à cet égard dans la mesure où le motif susmentionné (la longueur du séjour et l'intégration n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour) n'est qu'une position de principe de la partie adverse, faite sans aucune appréciation d'éléments particuliers de la situation des [requérants] »*.

Ils prétendent qu'*« admettre le raisonnement de la partie défenderesse revient à considérer que la longueur du séjour et l'intégration, dans le conteste décrit par [les requérants] dans leur demande ne peuvent jamais être considérés comme constitutives d'une circonstance exceptionnelle dès lors qu'à lire la partie adverse, elles n'empêchent jamais, quelles que soient les circonstances de l'espèce, la réalisation d'un ou plusieurs départs temporaires à l'étranger »*.

Dès lors, ils estiment que la réponse donnée par l'acte attaqué est manifestement lacunaire et inadéquate. Ainsi, la partie défenderesse aurait violé l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991, de même que l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 en ce qu'elle ajoute une condition à la loi.

3.1.2. En une deuxième branche, ils estiment que la motivation liée à la scolarité des trois enfants serait stéréotypée, inadéquate et relèverait d'un manque de minutie.

Ils déclarent que la position défendue par la partie défenderesse selon laquelle la scolarité de trois enfants ne pourrait être considérée comme constitutive d'une circonstance exceptionnelle se heurte à l'analyse qu'a pu en donner le Conseil qui a déjà estimé que *« si l'obligation scolaire ne constitue pas en tant que telle une circonstance exceptionnelle, il est admis qu'au regard des circonstances, elle peut le devenir »*.

Ils s'en réfèrent à l'arrêt n° 181.193 du 21 janvier 2017 et prétendent qu'*« à l'aune de cette jurisprudence, il était donc nécessaire que la partie adverse donne une réponse adéquate aux éléments avancés par [les requérants] à titre de circonstances exceptionnelles dans le cadre de la scolarité de trois enfants »*.

Ils constatent ainsi que la motivation de la partie défenderesse *« est inadéquate dans la mesure où elle se limite à estimer que les circonstances liées à la scolarité des enfants ne puissent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procéderaient d'un risque pris par [les requérants] de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour »*.

Ils précisent qu'une telle motivation relève d'une erreur manifeste d'appréciation *« dans la mesure où le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà relevé le fait que la circonstance selon laquelle les parents soient à l'origine du possible préjudice de leurs enfants n'est pas une raison pour que l'administration s'abstienne de vérifier si le changement de système scolaire constitue ou non une circonstance exceptionnelle (CCE n° 206.202 du 28.03.2018) »*.

Ils font également mention des arrêts n° 277.033 du 6 septembre 2022 et n° 230.263 du 20 décembre 2019 dans lesquels le Conseil a souligné l'importance pour la partie défenderesse d'examiner le risque d'atteinte à la vie privée des enfants lorsque le pays d'origine ne fournit pas d'équivalent scolaire offrant les mêmes garanties qu'en Belgique.

Par conséquent, ils considèrent qu'*« en s'abstenant d'examiner la vie privée des enfants et de répondre à la question de savoir si cet élément n'était pas de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour dans leur pays d'origine pour introduire une demande d'autorisation de séjour, la partie adverse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause, a manqué à son obligation de motivation formelle et a commis une erreur manifeste d'appréciation.*

En s'abstenant de répondre aux circonstances particulières induites par le changement d'établissement scolaire de ces enfants, la partie adverse a violé son obligation de motivation formelle.

En outre en l'absence d'analyse individuelle et concrète de la demande [des requérants], la partie adverse a manqué à son obligation de minutie et du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments pertinents de la cause ».

3.1.3. En une troisième branche, ils estiment que la partie défenderesse a fait preuve d'une motivation stéréotypée et n'a pas procédé à une balance des intérêts, ce qui est indispensable dans l'analyse de l'atteinte au droit au respect de sa vie privée et familiale par rapport aux objectifs légitimes fixés par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention européenne précitée.

Ils déclarent avoir pris soin de préciser que le centre de leur vie privée se trouvait en Belgique. Or, ils constatent qu'au lieu d'expliquer en quoi une ingérence dans leur vie privée et familiale est nécessaire et de répondre aux exigences prévues par le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention précitée, la partie

défenderesse s'est contentée d'expliquer que l'ingérence est proportionnée en raison du fait que leur retour dans le pays d'origine revêtirait un caractère temporaire.

Ils ajoutent qu'il n'existe aucune garantie future quant à un retour effectif sur le sol belge. Ainsi, ils précisent que la partie défenderesse ne peut pas préjuger d'un tel constat car, d'une part, elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond, et d'autre part, elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement.

Dès lors, ils estiment que la séparation ne peut être considérée comme étant temporaire mais doit être appréciée dans un cadre définitif pour se prononcer valablement sur le préjudice et la manière dont est affecté le droit à leur vie privée. Ils ajoutent qu'en posant un tel constat, la partie défenderesse n'a pas effectué de balance des intérêts et ne s'est pas expliquée quant aux risques pour elle et ses enfants de ne plus pouvoir vivre avec les personnes qui sont devenues leurs amis proches, camarades de classe, et ce au cours des années passées en Belgique.

Ils précisent qu'« *une mise en balance par laquelle la partie adverse aurait énoncé clairement les éléments favorables aux [requérants] et expliqué les motifs pour lesquels les exigences de l'ordre public auraient dû prévaloir était nécessaire pour que la motivation puisse être considérée comme étant adéquate* ».

De même, ils invoquent une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse qui prétend que la séparation serait proportionnelle et non disproportionnée. Ainsi, ils font valoir que « *contrairement à ce que la partie adverse laisse supposer en utilisant les termes « ne sauraient être jugées disproportionnées », cela ne la dispense pas d'analyser concrètement si les atteintes à la vie privée des [requérants] sont, in casu, proportionnées. En effet, la partie adverse dispose bel et bien d'un large pouvoir d'appréciation lui permettant d'apprécier in concreto si les conséquences d'une séparation des [requérants] avec leurs proches en Belgique sont proportionnées ou non* ».

Par ailleurs, ils font référence à l'arrêt Soering c/Royaume Uni de la Cour européenne des droits de l'homme du 7 juillet 1989 ainsi qu'aux arrêts du Conseil n° 14.731 et 14.736 du 31 juillet 2008.

Enfin, ils déclarent qu'« *il est nécessaire, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, que la partie adverse énonce de manière circonstanciée comment elle a établi la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, ce dont la partie adverse s'abstient in casu.*

Partant, il est nécessaire que la partie adverse effectue une mise en balance des intérêts de [la requérante] et ses trois jeunes enfants et qu'elle reproduise les motifs qui justifient, selon elle, les raisons pour lesquelles les exigences de l'ordre public doivent primer sur le droit à la vie privée [des requérants].

A cet égard, il faut préciser que tant la Cour européenne de Justice que le Conseil d'Etat ont confirmé à travers différents arrêts la nécessité d'une absence de disproportion entre les moyens employés (refus d'accorder une autorisation de séjour et mesure d'expulsion) et le but recherché (politique d'immigration) (Voyez en ce sens, C.E., n°64.908, 27.2.1997, Chr. dr. pub., 1998, n°1, p.111).

In casu, la décision attaquée ne peut être raisonnablement considérée comme justifiée par un besoin social impérieux et notamment, proportionnée au but légitime poursuivi (en ce sens, Cour européenne des Droits de l'Homme, 26 mars 1992, R.D.E., 1992, page 162).

Il apparaît donc manifeste que l'approche relative au droit à la vie privée invoquée par [les requérants] par voie de demande n'a pas été appréciée avec la minutie qui devait régir l'action administrative.

En effet, comme susmentionné, l'approche est théorique et non pragmatique, or la lésion du droit est effective.

Dès lors, il procède de la motivation une erreur manifeste d'appréciation de la situation [des requérants] et une ingérence illégitime dans leur droit fondamental d'autant que l'éloignement ne sera vraisemblablement pas temporaire.

Une telle ingérence n'est toutefois permise (article 8, 2° de la Convention Européenne de droits de l'homme et des libertés fondamentales), que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique est nécessaire, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales.

Or, ce critère de nécessité implique que l'ingérence soit fondée sur un besoin social impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché.

Il incombait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit [des requérants] au respect de leur vie privée, ce qu'elle n'a manifestement pas fait in casu.

Il résulte de ce qui précède qu'en s'abstenant d'effectuer un examen de proportionnalité entre l'atteinte à la vie privée [des requérants] et la nécessité de leur imposer de retourner dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande, la partie adverse a violé l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Elle a également manqué à son devoir de minutie et rendu une décision stéréotypée qui ne prend pas en compte la situation individuelle [des requérants].

Ce faisant, elle a manqué à son obligation de motivation adéquate et violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.1.4. En une quatrième branche, ils relèvent que l'acte attaqué est en réalité motivé de manière stéréotypée, inadéquate et que l'analyse faite de leur dossier est parcellaire, « *en ce sens que chaque élément invoqué par eux à titre de circonstance exceptionnelle est pris isolément et réfuté in abstracto* », au lieu de considérer les éléments *in concreto* et dans leur ensemble. Ils s'en réfèrent à la notion de « *particulière difficulté* » qui impose la mise en balance et l'examen de proportionnalité dans l'appréciation des circonstances exceptionnelles devant permettre l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour depuis le sol belge.

En outre, ils relèvent que « *la partie adverse, fautivement, liste, partiellement, les circonstances invoquées à l'appui de la demande d'autorisation de séjour introduite par [les requérants] et les considère individuellement comme non déterminantes* ». Il lui appartient, pourtant, d'effectuer un examen d'ensemble qui lui seul peut témoigner du sérieux d'une étude et permettre de déterminer la réalité de la « *difficulté* » à lever une ASP depuis le territoire d'origine. [Les requérants] indiquaient dans leur demande les circonstances exceptionnelles empêchant un retour dans leur pays d'origine pour y introduire leur demande de la manière suivante :

- 1) *La durée de leur séjour ;*
- 2) *L'intégration sociale et notamment par la scolarité des trois enfants (plus de 6 années de scolarité en Belgique) ;*
- 3) *Les possibilités effectives et concrètes d'intégration professionnelle démontrées ;*
- 4) *La perte de toutes attaches avec leur pays d'origine ;*
- 5) *Leur vie privée ; ».*

La motivation de la décision attaquée reprend ces éléments et les écarte les uns après les autres sans les considérer sérieusement ni les examiner comme un ensemble.

[Les requérants] invoquent que, pris dans leur globalité, les éléments invoqués dans leur demande constituent une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction d'une demande de séjour depuis le territoire belge, étant donné que ces circonstances « rendent impossible ou particulièrement difficile le retour de l'étranger dans son pays d'origine ».

Les éléments avancés sont autant de motifs qui doivent être pris en considération comme faisant partie d'un tout, les éléments du dossier devant être appréciés dans leur globalité en terme d'un examen d'ensemble.

Il est donc de l'obligation de la partie adverse (étant entendu qu'il n'appartient pas au Conseil de céans de répondre à cette argumentation mais bien à la partie adverse usant de son pouvoir d'appréciation) d'expliquer en quoi l'appréciation globale demandée par [les requérants] des circonstances développées dans leur demande n'est pas de nature à rencontrer la notion de circonstance exceptionnelle rendant un retour au Brésil particulièrement difficile, quod non. ».

[...]

En l'espèce, la partie adverse se limite à décomposer le dossier en plusieurs unités sans laisser transparaître dans le corps de sa motivation la preuve d'un examen d'ensemble.

A ce titre, la motivation fait preuve d'une erreur manifeste d'appréciation dans l'examen du dossier, dans l'appréciation de ses composantes et de leur agencement.

Une telle motivation est manifestement inadéquate.

Cet enseignement ressort à la lecture de l'arrêt de Votre Conseil n° 165 752 du 13 avril 2016 : [...] ».

Dès lors, ils estiment que la partie défenderesse a violé l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 1^{er} à 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991.

3.2.1. Concernant l'ordre de quitter le territoire, les requérants prennent un deuxième moyen de « *la violation de : des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatifs à la motivation formelle des actes individuels. de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de Sauvegarde des Libertés fondamentales. du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité et du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut commettre d'erreur manifeste d'appréciation* ».

3.2.2. Ils font référence à l'article 8 de la Convention européenne précitée. Ils rappellent ainsi avoir démontré leur intégration ainsi que celle des enfants mineurs, laquelle est indiscutable tant du point de vue de la durée de leur séjour que de leur intégration scolaire et professionnelle. Dès lors, ils estiment qu'il convient d'examiner la proportionnalité de la mesure d'expulsion poursuivie à son encontre eu égard à leur droit de mener une vie privée sur le sol belge.

Ils prétendent que « *la partie adverse doit donc, pour que la motivation de la décision litigieuse puisse être considérée comme adéquate, énoncer de manière circonstanciée comment elle établit la balance des intérêts, compte tenu du besoin social impérieux qu'il lui revient d'établir, entre le droit au respect de la vie privée et familiale et les objectifs légitimes du paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme* ».

Ils relèvent, ainsi, qu'aucun examen de proportionnalité entre les mesures litigieuses et le but poursuivi n'a été réalisé alors que la référence à la vie privée a été faite explicitement dans la demande d'autorisation de séjour. Ils ajoutent que les ordres de quitter le territoire ne font même pas référence à « *la décision de refus de régularisation prise par la partie adverse* » alors que cet examen est nécessaire ainsi que cela a été rappelé dans l'arrêt n° 253.942 du 9 juin 2022.

Dès lors, ils estiment que « *la motivation des ordres de quitter le territoire est partant fautive et ne rencontre nullement le prescrit des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visés au moyen.*

Cette absence d'examen viole également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de sauvegarde des libertés fondamentales et l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 en ce que le droit à la vie privée et familiale [des requérants] n'est pas envisagé à l'aune de leur éloignement.

Vu ces éléments, la motivation est manifestement marquée par un manque de minutie et engendre une décision stéréotypée et insuffisante.

En effet, l'absence d'examen de l'impact du retour [des requérants] dans leur pays d'origine viole l'obligation de réaliser un examen sérieux et concret tenant compte des spécificités du dossier, tel que cela est requis par les articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et par l'article 8 de la CEDH ».

4. Examen des moyens d'annulation.

4.1.1. S'agissant du premier acte querellé en son premier moyen, les requérants invoquent la méconnaissance du principe de légitime confiance ainsi que de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Or, il appartient aux requérants faisant valoir la méconnaissance d'une disposition ou d'un principe, de préciser en quoi il serait méconnu mais également la manière dont il l'aurait été, *quod non in specie*. En ce qu'il est pris de la violation de ces disposition et principe, le premier moyen est irrecevable.

Quant à l'article 7 de la Charte précitée, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, qui constitue une disposition nationale ne mettant pas en œuvre le droit européen, de sorte que l'article 7 précité n'est pas applicable.

4.1.2. Aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

4.1.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte litigieux que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour, et a exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans leur chef. Il en est notamment ainsi de la longueur du séjour et de l'intégration des requérants et des enfants mineurs en Belgique (liens sociaux et amicaux), de la scolarité des trois enfants et de la volonté de la requérante de pouvoir travailler afin de subvenir à ses besoins (proposition de contrat de travail).

Cette motivation n'est pas utilement contestée par les requérants, qui se limitent à tenter, en définitive, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse – ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui a été rappelé *supra* quant à la nature du contrôle exercé *in casu* par le Conseil – sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

4.2. S'agissant plus spécifiquement de l'intégration et du long séjour des requérants, le premier paragraphe du premier acte attaqué démontre que la partie défenderesse a pris ces éléments en considération et a expliqué pourquoi elle estimait que ces derniers ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Au vu du premier paragraphe de la motivation de l'acte attaqué, il ne peut être affirmé que la partie défenderesse n'a pas pris en considération les éléments particuliers de la situation. En outre, comme souligné par la partie défenderesse, dans sa motivation les requérants se sont contentés d'invoquer l'existence de liens amicaux en Belgique de manière générale sans expliquer en quoi ces derniers seraient constitutifs de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse d'avoir apporté d'autres précisions à défaut pour les requérants d'avoir été plus précis sur ces éléments. A défaut de précisions quant à cet argument, il est dépourvu de toute pertinence.

Dès lors, les requérants n'ont pas contesté concrètement et valablement la motivation du premier acte attaqué sur ces aspects.

4.3. S'agissant de la deuxième branche relative à la motivation quant à la scolarité des enfants de la requérante, laquelle serait, selon ses dires, stéréotypée, inadéquate et manquant de minutie, la partie défenderesse a bien pris en considération cet élément dans le cadre de la motivation du premier acte attaqué. Les requérants se sont contentés d'invoquer la scolarité des enfants et de produire des attestations d'inscription au sein des écoles où ils étudient sans davantage de précisions.

Contrairement à ce que déclare les requérants, la partie défenderesse ne s'est pas contentée d'indiquer que « *les circonstances liées à la scolarité des enfants ne puissent être qualifiées d'exceptionnelles car elles procéderaient d'un risque pris par les requérants de s'installer en Belgique alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour* » pour décider que la scolarité des enfants ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, la partie défenderesse a également estimé que « *la scolarité d'enfants mineurs, (...) est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge (...)* » et que « *relevons aussi qu'aucun élément concret et pertinent n'est apporté au dossier qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie temporairement au pays où les autorisations de séjour sont à lever, les intéressés n'exposant pas que la scolarité de leurs enfants nécessiteraient un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place* ». Ces derniers éléments ne sont nullement rencontrés par les requérants dans leur recours et n'ont pas fait l'objet d'une quelconque contestation de leur part. Partant, le grief susvisé manque en fait, et les griefs tirés d'une motivation stéréotypée, inadéquate et manquant de minutie ne peuvent être suivis.

En tout état de cause, la scolarité d'enfants mineurs, quelle que soit leur nationalité et quelle que soit la raison de leur présence en Belgique, est une obligation légale dont l'accomplissement ne constitue pas, en soi, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance empêchant ou rendant particulièrement difficile le retour d'un étranger dans son pays – quelle qu'y soit la qualité de l'enseignement – pour y faire une demande d'autorisation de séjour auprès de la représentation diplomatique belge, et observe qu'en l'occurrence le changement de système éducatif et de langue d'enseignement est l'effet d'un risque que les requérants ont pris en s'installant en Belgique, alors qu'ils savaient ne pas y être admis au séjour (voir en ce sens : Conseil d'Etat, n° 135.903 du 11 octobre 2004).

Quant à l'intérêt supérieur des enfants qui semble invoqué, ce dernier n'a nullement été invoqué par les requérants dans le cadre de leur demande d'autorisation de séjour en tant que tel de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément non vanté en temps utile. Quoi qu'il en soit, la partie défenderesse a également pris cet élément en considération au travers de la scolarité des enfants, ainsi qu'à l'aune de l'intégration et de la vie privée de la requérante et ses enfants en Belgique.

Pour le surplus, s'agissant de l'invocation de « *la vie privée des enfants* », il est renvoyé au point 4.4. ci-après.

4.4. S'agissant de la troisième branche relative à la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme, les requérants font valoir une motivation stéréotypée ainsi que l'absence de balance des intérêts.

Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la CEDH peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi précitée du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la CEDH. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la CEDH à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la CEDH ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait (Voir en ce sens, C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006).

La Cour d'arbitrage, devenue Cour constitutionnelle, a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la [CEDH]. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise (considérant B.13.3).* ».

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être admis au séjour de plus de trois mois.

En l'espèce, le premier acte attaqué vise tant les requérants que les enfants mineurs (lesquels suivront le sort de leurs parents), et revêt ainsi une portée identique pour chacun d'entre eux. Dès lors, sa seule exécution ne constitue pas un empêchement à la poursuite de la vie familiale entre ces derniers.

Par ailleurs, la vie privée des requérants a également été examinée par la partie défenderesse, sous l'angle de l'intégration de ces derniers. En effet, cet élément a été considéré comme ne constituant pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 par la partie défenderesse et ce, aux termes d'une motivation que les requérants sont restés en défaut de contester utilement, ainsi qu'il ressort des considérations émises *supra* sous le point 4.3.

En outre, la méconnaissance de l'article 8 de la Convention européenne précitée n'a pas été invoquée par les requérants dans leur demande d'autorisation de séjour de sorte qu'il ne peut être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une analyse de cette disposition dans le cadre du premier acte attaqué. Partant, les griefs tirés d'une « *approche théorique et non pragmatique* » de la situation individuelle

des requérants et des enfants et d'une motivation stéréotypée ne peuvent être suivis, au même titre qu'il ne peut être fait droit au grief des requérants selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas procédé à une mise en balance des intérêts en présence.

En tout état de cause, s'agissant de la vie privée des requérants et des enfants mineurs en Belgique, dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre général ne peuvent fonder un droit de ceux-ci à y obtenir l'autorisation de séjourner.

De plus, les requérants n'ont pas démontré qu'ils ne pourraient pas poursuivre leur vie privée ailleurs que sur le territoire belge. De même, dans la mesure où il s'agit d'une première admission, il ne peut nullement être question d'une ingérence dans la vie privée dès lors que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour. Il ne convient donc pas de procéder à l'examen requis par l'article 8, § 2, de la Convention européenne précitée.

Enfin, l'argumentaire visant, en substance, à démontrer que le départ des requérants et des enfants ne serait pas temporaire ne peut être favorablement accueilli, dès lors qu'il repose sur des allégations, relatives à l'attitude future de la partie défenderesse et à sa politique de délivrance des visas, qui ne sont étayées par aucun argument concret et relèvent, dès lors, de la pure hypothèse.

S'agissant des allégations selon lesquelles « *Il n'existe pourtant aucune garantie future quant à un retour effectif des requérants sur le sol belge* » et « *la partie adverse ne peut préjuger d'un tel constat, d'une part, parce qu'elle s'est contentée d'examiner la recevabilité de l'action et non le fond et, d'autre part, parce qu'elle semble avoir déjà préjugé au fond quant aux éléments d'intégration et qu'il est permis de considérer qu'elle les appréhendera identiquement* », un tel « *préjugé* » ne ressort nullement de l'acte attaqué précité, en telle sorte que les allégations précitées ne peuvent être suivies. Par ailleurs, une demande d'autorisation de séjour introduite en application de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 requiert un double examen de la part de l'autorité, à savoir, d'une part, la recevabilité de la demande, eu égard aux circonstances exceptionnelles invoquées et, d'autre part, le fondement de la demande de séjour. Ce n'est que lorsqu'elle conclut à la recevabilité de la demande en raison des circonstances exceptionnelles invoquées – *quod non* en l'espèce au vu de ce qui précède – que l'autorité doit ensuite se prononcer sur le fondement de la demande.

En pareille perspective, l'argumentaire tiré du fait que la partie défenderesse aurait considéré que le retour des requérants et des enfants dans leur pays d'origine en vue d'y lever les autorisations requises ne sera que temporaire, est inopérant, dès lors que la partie défenderesse, ainsi que relevé *supra*, ne s'est nullement livrée en l'espèce à l'examen du fond de la demande d'autorisation des requérants, la référence faite par celle-ci au caractère temporaire du retour des requérants au Brésil dans la motivation de l'acte attaqué n'impliquant nullement un tel examen.

Les requérants ne démontrent donc aucunement que l'acte attaqué méconnaîtrait l'article 8 de la Convention européenne précitée ou serait disproportionné à cet égard.

4.5. S'agissant de la quatrième branche et, plus particulièrement, du reproche fait à la partie défenderesse d'avoir analysé les éléments invoqués isolément et *in abstracto* et non pas de manière globale et *in concreto*, en mentionnant dans l'acte attaqué que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour, en telle sorte que le grief susvisé manque en fait.

4.6. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, concernant le premier acte attaqué, n'est fondé en aucune de ses branches.

4.7.1. S'agissant du second acte entrepris, les requérants invoquent une méconnaissance du devoir de minutie, du principe de bonne administration, du principe de proportionnalité ainsi que du principe selon lequel l'autorité administrative ne peut pas commettre d'erreur manifeste d'appréciation. Or, il leur appartient de désigner le principe méconnu mais également la manière dont il l'a été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Dès lors, cet aspect du second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

4.7.2. Pour le surplus, l'ordre de quitter le territoire est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué « *peut donner l'ordre de quitter le territoire avant une date*

déterminée, à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume:

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...]».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.7.3. En l'espèce, l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, et repose sur le constat selon lequel : « [...] en tant qu'étranger non soumis à l'obligation de visa, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen : Madame déclare être en Belgique depuis 2018. Elle ne produit pas de cachet d'entrée 2018. Elle était autorisée au séjour maximum 3 mois. Elle a dépassé le délai pour lequel elle était autorisée ». Ainsi, le motif unique ne fait l'objet d'aucune contestation de la requérante en termes de recours, de sorte que ce motif doit être tenu pour établi.

En ce que les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de l'ensemble des spécificités de la cause, ils sont, toutefois, restés en défaut de démontrer quel élément en particulier n'aurait pas fait l'objet d'une prise en considération. En outre, l'ensemble des éléments ressortant de l'article 74/13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, à savoir la vie familiale, l'intérêt supérieur des enfants et l'état de santé, ont fait l'objet d'une prise en considération par la partie défenderesse, ainsi que cela ressort à suffisance de la motivation du second acte attaqué.

Quant à la vie privée des requérants et des enfants, et plus particulièrement leur intégration scolaire et professionnelle ainsi que la durée de leur séjour, d'une part, ces éléments ont fait l'objet d'une analyse suffisante et adéquate de la partie défenderesse dans le cadre du premier acte attaqué, dont l'ordre de quitter le territoire constitue indiscutablement l'accessoire. D'autre part, le second acte attaqué n'appelle aucunement une motivation sur la base de la vie privée et de l'intégration des requérants, et ce d'autant plus que ces derniers n'expliquent en quoi l'appréciation de la partie défenderesse aurait pu être différente dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire.

4.7.4. Par conséquent, les dispositions et principes énoncés dans ce moyen n'ont pas été méconnus. Le second moyen n'est pas fondé.

5. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt-six par :

P. HARMEL,
A. IGREK,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

P. HARMEL